



Arrêt

n° 224 717 du 7 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DESWAEF, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1988 à Ruhango (Gitarama). Vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous êtes titulaire d'un master en électronique et informatique. De 2012 à septembre 2016, vous avez travaillé au sein de l'Integrated

Polytechnic Regional Center (IPRC) de Kigali, comme technicien informatique. Vous habitez dans le district de Kicukiro à Kigali.

En 2010, des tutsi réclament la propriété de votre famille, déclarant que celle-ci leur a été spoliée. En réalité, cette propriété appartenait auparavant au premier président rwandais, Dominique Mbonyumutwa, qui l'avait donnée à votre grand-père. Face à ce conflit de propriété, vous prenez l'initiative de contacter la fille de Mr Mbonyumutwa, [M.C. M.], réfugiée en Belgique. Celle-ci vous envoie les documents prouvant que la propriété appartenait à son père et que ce dernier l'avait confiée à votre famille. Vous exposez alors vos arguments lors d'une réunion rassemblant la population du secteur et celle-ci vous donne raison mais le conseiller communal refuse cette issue et considère que la propriété revient à la famille de tutsis qui la réclame. Vous entamez des démarches devant le tribunal de base de Byimana puis devant le tribunal de grande instance de Muhanga mais votre famille n'a pas gain de cause.

En 2012, alors que vous commencez des études à l'IPRC de Kigali, le responsable du FPR au sein de l'école, vous approche et vous conseille de ne plus poursuivre les démarches concernant les propriétés de votre famille. Vous refusez sa demande et deux jours plus tard, vous êtes embarqué dans la rue et emmené dans un « camp de réhabilitation » avec d'autres délinquants. Vous restez en réalité deux semaines enfermé dans un endroit de détention non officiel et y subissez des mauvais traitements. Vous êtes ensuite transféré dans un ingando où vous suivez une formation idéologique et physique. A la sortie de l'ingando, vous reprenez vos études et décrochez un contrat de travail au sein de votre école.

En septembre 2016, vous obtenez une bourse dans le cadre du programme Erasmus Mundus, pour venir étudier en Belgique. Pour obtenir le visa vous permettant de voyager, vous avez bénéficié de l'accord et de la recommandation de votre employeur. Vous quittez le Rwanda le 19 septembre 2016, muni d'un visa d'études. Dans le cadre de votre départ, vous avez entamé des démarches auprès du ministère de l'éducation et de l'emploi et des services publics afin d'avoir la garantie de retrouver votre poste en rentrant au Rwanda et de conserver votre salaire. Cependant, après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que le ministère a refusé votre demande. Vous vous rendez à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles et l'ambassadeur vous explique que les autorités ont fait des vérifications à votre sujet pour s'assurer que vous ne faisiez pas partie des étudiants boursiers qui travaillaient avec l'opposition. L'ambassadeur refuse dès lors de vous aider. Vous demandez ensuite à votre employeur de pouvoir rentrer au Rwanda et de retrouver votre poste mais celui-ci refuse. Vous envoyez un courrier exposant votre cas au Premier ministre mais en guise de réponse, vous recevez un coup de téléphone d'une personne vous annonçant que le bureau du Premier ministre ne peut rien pour vous.

Vous apprenez également de vos collègues que le directeur général de l'IPRC a laissé entendre lors d'une réunion qu'il avait commis une erreur en vous autorisant à partir en Belgique.

Le 2 mars 2017, vous décidez d'introduire une demande d'asile à l'office des étrangers

En avril 2017, vous acceptez de créer le site internet de [M. C. M.], un site consacré à l'histoire de son père mais relayant aussi de nombreux articles d'opposants au régime de Kagamé.

En septembre 2017, votre contrat avec [M. C.] se termine.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez cependant d'être associé aux opposants dont l'opinion est relayée par ce site internet.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé le contact avec votre famille au Rwanda. Vos parents sont au courant de vos problèmes sans même que vous en ayez parlé, ce qui vous laisse penser que les autorités les ont informés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que le conflit de propriété opposant votre famille à une famille tutsi vous a causé des persécutions au pays et pourrait vous valoir des problèmes à l'heure actuelle en cas de retour.

En effet, le CGRA constate que vos parents et vos frères et sœurs vivent actuellement à Mwendo, dans la localité même où se trouve la parcelle en cause, et que vous n'évoquez aucun problème dans leur chef avec la population voisine (audition CGRA du 5 décembre 2017, p. 4). Ce constat objectif relativise déjà fortement la gravité du conflit foncier invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, vous n'êtes pas en mesure de fournir des détails relatifs au conflit foncier tels que l'identité de la famille tutsi réclamant la propriété de votre famille (audition CGRA du 5 décembre 2017, p. 5). Une telle méconnaissance n'est pas compatible avec le rôle particulier que vous déclarez avoir joué dans ce conflit et qui aurait été à la source de vos problèmes.

De plus, relevons qu'interrogé sur les documents judiciaires déposés pour prouver vos dires et sur la présence de votre nom sur ces documents, vous répondez que votre nom n'y figure pas car c'est votre grand-mère qui a mené les démarches en justice avec l'aide d'un avocat (idem, p. 16). Vos déclarations relativisent encore un peu plus le rôle personnel que vous auriez joué dans ce conflit et qui vous aurait valu d'être dans le collimateur des autorités rwandaises.

Par ailleurs, vous expliquez avoir connu des problèmes avec le responsable de l'école où vous étudiez en 2012 en raison de ce conflit foncier. Vous relatez en effet que ce responsable du FPR au sein de l'IPRC vous aurait dissuadé de poursuivre les démarches en vue de récupérer votre parcelle familiale, vous menaçant dans le cas contraire. Vous expliquez avoir refusé de laisser tomber les démarches et avoir été détenu durant deux semaines, maltraité, puis obligé de refaire un ingando.

Or, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général.

En effet, relevons tout d'abord que vous vous montrez incapable de préciser le nom du responsable du FPR qui serait à la base de vos problèmes (idem, p. 5). De plus, vous ne pouvez pas expliquer précisément comment cet homme était au courant du conflit foncier localisé à Mwendo ni l'intérêt qu'il avait dans ce conflit. Vous ne faites que supposer qu'il en était au courant car vous portez le même nom que le mari de [M. C. M.] et qu'il s'intéressait à ce conflit car il est tutsi et qu'il défend donc les intérêts des tutsi (idem, p. 5 et 6). Votre réponse hypothétique ne convainc pas le Commissariat général.

De plus, le CGRA constate l'in vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir ouvertement refusé d'obtempérer à la demande de ce responsable du FPR d'interrompre les démarches en vue de défendre votre propriété familiale (idem, p. 6). Dans le contexte rwandais et au vu des menaces sous-entendues par ce responsable du FPR, il est en effet très peu probable que vous ayez si directement exprimé votre droit de défendre votre propriété au détriment d'une famille tutsi. Vos propos ne reflètent donc nullement une situation réellement vécue.

En outre, vos déclarations relatives à l'arrestation dont vous auriez été victime en raison de ce conflit foncier et du refus d'abandonner les démarches sont contradictoires.

Ainsi, dans le questionnaire CGRA rempli en date du 2 mars 2017 (point 3. 1.), vous mentionnez avoir été arrêté chez vous par des soldats, emmené au commissariat de Ruhango et interrogé sur les documents reçus par [M. C.] durant trois heures. Vous ajoutez avoir été transféré le lendemain dans un centre d'éducation où vous seriez resté pendant un mois. Or, lors de votre audition devant le CGRA, vous avancez une version totalement divergente, déclarant avoir été embarqué dans la rue à Kigali par des policiers et avoir été emmené dans un lieu de détention arbitraire à Gikondo (audition du 5/12/2017, p. 5, 6 et 10). A la question de savoir si vous avez été interrogé, vous répondez avoir été interrogé sur votre profil mais précisez que la question du conflit foncier et de la famille de Dominique Mbonyumutwa n'a pas été abordée (idem, p. 10). Vous mentionnez une détention de deux semaines dans ce lieu de détention et un séjour ultérieur de deux semaines dans un ingando. Confronté au caractère contradictoire de vos propos (idem, p. 12), vous n'avancez pas d'explication convaincante. Vous évoquez une autre arrestation survenue avec votre grand-mère, arrestation à laquelle vous auriez fait allusion dans votre questionnaire, explication très peu crédible dans la mesure où vous n'avez nullement relaté un tel événement dans le récit libre des faits à la base de votre demande d'asile.

Dès lors, de telles contradictions portant sur les principaux problèmes que vous auriez connus du fait de ce conflit foncier ôtent toute crédibilité à vos propos.

Toujours au sujet des problèmes survenus en lien avec le conflit foncier impliquant votre famille, le CGRA constate qu'après votre détention de deux semaines et l'ingando forcé que vous auriez suivi, vous avez pu réintégrer votre école, y poursuivre vos études et y décrocher un contrat de technicien en informatique, contrat que vous avez conservé jusqu'à votre départ du pays. D'après vos déclarations, votre statut était celui d'un fonctionnaire puisque l'IPRC, école créée par le Président, dépend du ministère de l'éducation (audition CGRA du 5/12/2017, p. 12). Dès lors, il n'est pas du tout crédible que, si réellement vous aviez été soupçonné de collaborer avec des personnes hostiles au pouvoir du fait des contacts entrepris avec la famille de Mr Mbonyumutwa, vous ayez pu poursuivre votre scolarité dans un institut créé par le Président de la République et que vous y ayez été embauché comme fonctionnaire.

Enfin, interrogé sur les problèmes que vous auriez connus entre 2012 et 2016, vous déclarez d'ailleurs ne pas en avoir connus (idem, p. 11), ce qui contredit encore une fois l'existence de soupçons pesant sur vous.

Ces éléments finissent d'ôter toute crédibilité aux problèmes que vous auriez vécus en raison de ce conflit foncier.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas plus convaincu de la réalité des problèmes survenus après votre arrivée en Belgique.

Ainsi, vous déclarez avoir obtenu une bourse pour venir étudier en Belgique mais vous être vu refuser l'accord du ministère de l'éducation en raison de votre profil de personne soupçonnée de collaborer avec des gens hostiles au régime. Vous expliquez ne pas avoir pu obtenir un contrat de votre employeur vous permettant de récupérer votre poste après la fin de vos études en Belgique et ne pas avoir reçu l'autorisation de rentrer sans même poursuivre vos études. Vous avez cependant poursuivi les études prévues en profitant de la bourse Erasmus Mundus et avez dès lors été considéré comme persona non grata par votre employeur.

Or, le CGRA constate que vous ne démontrez nullement que votre décision de rester en Belgique est le résultat du refus de vos autorités de vous rendre votre poste en raison de soupçons pesant sur vous.

Ainsi, il ressort des documents déposés que vous avez bien bénéficié d'une bourse d'études avec l'accord et les recommandations de votre employeur mais que vous n'avez pas pu obtenir un contrat vous assurant la perception de votre salaire durant votre séjour en Belgique. Le ministère de l'éducation vous aurait en effet refusé, pour une raison inconnue du CGRA, de vous permettre de poursuivre des études en Belgique tout en conservant votre poste au sein de l'IPRC. Par contre, ce qui ne ressort nullement des documents déposés est le fait que vous ne pouviez pas rentrer au Rwanda pour y récupérer votre poste au sein de l'IPRC **en raison de soupçons pesant sur vous**. En effet, dans la mesure où les problèmes qui auraient précédé votre départ pour la Belgique ne sont pas crédibles, comme démontré supra, et dans la mesure où les raisons pour lesquelles vos autorités vous auraient retiré leur confiance ne sont pas établies, le CGRA n'est nullement convaincu que vous nourrissiez une crainte en cas de retour au Rwanda en septembre 2016.

Le CGRA estime dès lors que votre décision de rester en Belgique est une décision personnelle qui n'est pas dictée par une réelle crainte à l'égard de vos autorités. Le fait que vous attendiez mars 2017, soit près de cinq mois après avoir obtenu la réponse négative du ministère, est dès lors révélateur de l'absence de crainte réelle en votre chef. Interrogé à ce sujet, vous répondez avoir voulu poursuivre vos études et oublier le Rwanda, pensant que les choses allaient changer (idem, p. 11). Votre réponse ne reflète à nouveau nullement une réelle crainte.

Troisièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu de l'existence d'une crainte en votre chef du fait de votre collaboration avec [M. C. M.] dans la création de son site internet.

Ainsi, vous expliquez qu'en avril 2017, vous avez créé un site internet à la demande de Madame [M.]. Vous expliquez que si, au départ, ce site devait être consacré à l'histoire du père de cette femme, il est dorénavant le relais d'articles de l'opposition rwandaise. Or, votre nom figure dans la fiche technique de ce site, comme webmaster.

Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que votre rôle technique dans la création ce site internet suffise à vous occasionner une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. En effet, il constate que votre nom ne figure que dans la fiche technique de ce site et que vous déclarez vous-même n'avoir commenté aucun des articles publiés (audition CGRA du 5/12/2017, p. 8). Vous expliquez aussi avoir mis fin à votre collaboration en septembre 2017. Vous n'avez donc plus aucun lien avec ce site depuis lors. Dès lors, dans la mesure où votre formation et votre profession vous destinent à remplir des missions telles que la création de sites internet, formation et profession bien connues par vos autorités puisque vous avez été formé dans une école créée par le Président Kagame, le CGRA estime que votre seul rôle technique dans la création de ce site n'est pas de nature à justifier une protection internationale. Le fait que vous soyez membre du FPR, que vous n'ayez jamais eu d'implication dans l'opposition rwandaise et que le CGRA ait démontré l'absence de crédibilité des problèmes et des soupçons connus au Rwanda, confortent le CGRA dans son analyse.

Le fait aussi que vos parents et vos frères et soeurs ne connaissent pas de problèmes aujourd'hui et qu'un de vos frères ait même intégré l'armée en 2015 (idem, p.4, 9 et 11) sont encore des indices que vos activités en Belgique ne suffisent pas à faire naître une crainte réelle en cas de retour au Rwanda.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus.

La copie de votre visa et les copies de vos billets d'avion prouvent les circonstances de votre arrivée en Belgique, non remises en cause.

L'attestation de dépôt de plainte auprès de la police d'Etterbeek prouve que vous avez introduit une plainte auprès de ce service mais n'apporte aucune information sur le motif de celle-ci. Le CGRA n'est donc pas en mesure d'établir un lien entre ce document et l'absence de votre passeport qui aurait été volé.

Le témoignage de madame [M. C. M.], accompagné de la copie de sa carte d'identité, prouve le lien existant entre votre famille et la sienne, les contacts entrepris dans le cadre d'un conflit foncier survenu en 2010 et votre collaboration dans le cadre de la création de son site internet. Ce témoignage n'apporte cependant aucun éclaircissement quant aux problèmes et au risque de persécutions occasionnés du fait de ces liens.

Les documents relatifs au conflit foncier opposant votre famille à une famille de tutsi ne justifient pas non plus une autre analyse de votre crainte. Ces documents prouvent que votre grand-mère a effectué des démarches devant le tribunal de base de Byimana en vue de récupérer un terrain situé à Mwendo, terrain qui avait été donné par monsieur Mbonyumutwa à votre grand-père. Ces documents prouvent également que vous avez joué un rôle aux côtés de votre grand-mère pour l'aider à récolter des preuves de sa bonne foi. Ces éléments ne sont pas remis en doute dans la présente décision mais ne suffisent pas à prouver que vous avez été ciblé comme un opposant en raison de ce rôle ponctuel joué en 2010 pour aider votre grand-mère.

L'attestation de salaire délivré par votre employeur prouve que vous étiez employé au sein de l'IPRC depuis mai 2012, élément non remis en cause.

La lettre de votre employeur datée du 2 septembre 2016 est la preuve que vous avez été recommandé par celui-ci auprès du ministre de l'éducation, pour bénéficier du droit de poursuivre des études en Belgique, élément non remis en doute par le CGRA et qui confirme encore l'absence de soupçons pesant sur vous juste avant votre départ en Belgique.

La lettre que vous avez adressée en date du 27 septembre 2016 au Ministre de l'éducation confirme également que vous êtes venu étudier en Belgique avec l'accord de votre employeur mais indique que vous êtes parti plus tôt qu'autorisé, avant de recevoir l'accord de votre ministère. Ce courrier constitue donc la preuve que vous avez quitté votre poste prématurément, sans disposer de tous les accords nécessaires, ce qui représente une faute grave qui pourrait expliquer vos problèmes ultérieurs.

Le courrier du 27 octobre 2016 rédigé par votre employeur stipule d'ailleurs que vous vous êtes rendu coupable d'une faute grave en ne vous présentant pas au travail sans justifier votre absence. Ce courrier ne permet cependant pas de conclure que la raison de votre absence est celle que vous avez invoquée à l'appui de votre demande d'asile.

Le courrier rédigé par vous en date du 28 octobre 2016 et adressé au Premier ministre rwandais n'a qu'une force probante très limitée puisque vous en êtes l'auteur et que vous ne prouvez pas que vous avez bien envoyé cette lettre à la Primature de votre pays. La preuve de l'envoi d'un recommandé via la poste belge ne permet en effet pas de prouver que c'est bien ce courrier-là qui a été envoyé.

Le courrier rédigé par votre employeur en date du 11 novembre 2016 indique que votre employeur vous licencie en raison de votre abandon de poste en date du 29 septembre 2016. A nouveau, ce document prouve que vous avez été licencié car vous avez quitté votre emploi pour venir en Belgique mais ne prouve aucunement que les raisons de votre départ en Belgique ou les raisons de votre décision de rester dans notre pays sont celles que vous avez invoquées dans le cadre de votre demande d'asile.

Les mails échangés avec madame [M. A.] indiquent que vous avez envisagé de rentrer au Rwanda en octobre 2016 en vue de régler un problème urgent mais ne permettent pas d'identifier ce problème puisque vous ne déposez pas l'entièreté de la conversation. Ces mails n'apportent donc aucun éclaircissement de nature à inverser l'analyse de votre dossier.

Quant aux mails échangés avec [B. B.], un de vos collègues au sein de l'IPRC, ils indiquent que le ministère de l'éducation a refusé votre demande concernant vos études, élément non remis en cause par le CGRA. Votre collègue indique également dans un mail du 20 octobre 2016 que vous ne pouvez pas rentrer au Rwanda et que votre cas s'aggrave. Le CGRA estime cependant que ce mail ne dispose pas d'une force suffisante pour inverser à lui seul l'analyse faite de votre dossier et que les nombreux éléments relevés supra ne permettent pas de croire que vous avez été empêché de rentrer au Rwanda en raison de soupçons pesant sur vous de collaboration avec l'opposition. Ce constat est d'autant plus fort que le contenu de ce courrier électronique, de par sa nature même, est aisément falsifiable, d'autant plus dans le chef d'un technicien informaticien. Ce type de courrier n'offre donc aucune garantie de fiabilité.

Les extraits du site internet www.mcmukamugema.com prouvent votre rôle dans la création de ce site et illustrent le genre d'articles qui y sont publiés, articles liés à l'opposition rwandaise. Ces extraits ne suffisent cependant pas à inverser l'analyse du CGRA qui estime, rappelons-le, que votre seul rôle ponctuel de technicien dans la création de ce site ne peut faire de vous un opposant notoire nécessitant une protection internationale.

L'extrait de la « Black list » publiée sur le site du ministère du service public et mentionnant votre nom prouve que vous êtes considéré comme ayant quitté votre poste sans autorisation. Ce document ne permet cependant pas d'établir les raisons pour lesquelles vous avez décidé de rester en Belgique et ne permet pas de conclure que cette décision est fondée sur un risque de persécution en cas de retour. Le fait d'avoir été licencié pour faute grave par votre employeur et de, dès lors, figurer sur une telle liste, ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour toutes ces raisons, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/2 et suivants, 48/4, § 2, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et des principes généraux de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle souligne également que les documents déposés permettent d'établir les craintes du requérant en cas de retour au Rwanda, ces derniers n'étant pas valablement écartés par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du HCR. Elle estime également que la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner l'application de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, §2, a, et b.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document relatif au confit foncier dans lequel le requérant est impliqué, un document montrant que le site Internet dédié à Dominique Mbonyumutwa est enregistré à son nom, un document démontrant que le requérant a utilisé sa carte de crédit pour financer la création du site Internet susmentionné, un document issu d'un site Internet du gouvernement sur lequel figure le nom du requérant (« *blacklist* ») ainsi qu'un courriel concernant le décès de la grand-mère du requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. La décision estime également que le requérant n'a pas convaincu de l'existence dans son chef d'une crainte de persécution du fait de sa collaboration pour la création d'un site Internet dédié à Dominique Mbonyumutwa, et ce en raison de son rôle technique mineur dans l'existence de ce site. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil ne rejoint pas la requête introductive d'instance concernant le manque d'instruction ou de collaboration de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits allégués. Il relève que cette dernière a entendu le requérant de façon adéquate et a analysé les éléments fournis de la même manière, sous réserve des constatations réalisées *infra*. Partant, le moyen n'est pas fondé.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant l'impossibilité pour le requérant d'expliquer de quelle manière le responsable du *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR) a été mis au courant du conflit foncier invoqué dans le récit et du motif relatif à l'in vraisemblance du comportement du requérant face à ce responsable du FPR, motifs non pertinents en l'espèce.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. La décision querellée développe également clairement les motifs permettant de croire que le requérant ne serait nullement la cible de ses autorités nationales en raison de ses activités professionnelles en Belgique.

Le Conseil relève particulièrement l'importante incohérence constatée par la décision entreprise, relative au fait que le requérant réintègre son université et y travaille en tant que fonctionnaire, alors même qu'il se déclare empêtré dans des problèmes avec les autorités rwandaises et qu'il est soupçonné de collaborer avec des personnes hostiles au pouvoir, en l'occurrence la famille Mbonyumutwa. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que le requérant s'est contenté d'un rôle technique dans la création du site Internet dédié à Dominique Mbonyumutwa et qu'il déclare ne plus collaborer à sa gestion depuis septembre 2017, cette ancienne fonction ne

suffisant dès lors pas à démontrer qu'il serait identifié par les autorités rwandaises et ciblé par celles-ci en cas de retour.

À propos du motif relatif aux contradictions quant aux arrestations du requérant au Rwanda, le Conseil relève de la lecture attentive de l'entretien personnel qu'il est possible que le requérant se soit contredit à ce propos. Cependant, au vu de l'instruction menée par les services du Commissariat général, il ne peut pas exclure qu'il s'agit là d'une confusion entre deux événements distincts, comme le relève à ce propos la requête introductive d'instance. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à ce sujet à l'audience. À cet égard, le requérant indique tout d'abord avoir été arrêté à trois reprises : en juillet 2010 durant trois jours, en juillet 2012 durant un mois et en avril 2016 durant deux semaines. Le requérant revient ensuite sur les dates de ses arrestations et déclare avoir été arrêté en 2010, en avril 2012 et en juillet 2012. Dès lors, le Conseil ne peut que constater les importantes contradictions dans les déclarations successives du requérant, ces dernières renforçant l'absence de crédibilité du récit invoqué.

Également interrogé à l'audience à propos de sa collaboration en Belgique pour la création et la gestion du site Internet relayant des articles de l'opposition, le requérant déclare être toujours en charge de la gestion de ce site, continuer sa mise à jour et effectuer dans ce cadre des recherches sur l'histoire du génocide rwandais. Le requérant avait pourtant mentionné lors de son audition devant le Commissariat général avoir mis fin à ce travail en septembre 2017, cette contradiction renforçant la conviction du Conseil selon laquelle le requérant tente péniblement de se construire un profil d'opposant, alors même que sa fonction mineure dans la création de cette plateforme ne suffit pas à démontrer qu'il serait la cible des autorités rwandaises.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, en relevant le caractère indigent de celui-ci et en constatant que le profil du requérant ne suffit pas à établir qu'il serait la cible des autorités rwandaises, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle rappelle notamment le contexte politique prévalant au Rwanda, souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et tente d'apporter différentes précisions qui ne mettent nullement en cause la décision querellée quant aux motifs pertinents retenus par le Conseil, tant en ce qui concerne le conflit foncier au Rwanda que les problèmes invoqués après l'arrivée en Belgique.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.10. Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance, à l'incohérence de son récit ou à ses propos contradictoires mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'absence de crédibilité de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

D. L'analyse des documents :

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois que la formulation de la décision entreprise est insuffisante lorsqu'elle mentionne que le courrier du 28 octobre 2016 envoyé au premier ministre par le requérant présente une force probante limitée car il en est l'auteur et que rien ne permet de prouver que ce courrier a été réellement envoyé. En effet, la décision ne se prononce pas sur le contenu du document, ce dernier n'étant par ailleurs nullement suffisant pour établir la réalité des craintes alléguées, étant donné qu'il mentionne de simples problèmes administratifs, sans fournir aucun élément permettant de comprendre l'origine de ceux-ci.

Pour ce qui est des autres documents annexés à la requête, ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ou d'établir que le requérant présente un profil particulier faisant de lui une cible pour les autorités rwandaises.

Selon la partie requérante, les documents relatifs au conflit foncier, annexés à la requête, permettent de confirmer que le requérant était effectivement partie à la procédure judiciaire engagée en Rwanda, dès lors que son nom figure sur les documents. Pour sa part, le Conseil relève que les documents déposés ne sont nullement traduits, si bien que la partie requérante place les instances administratives en charge de l'examen de sa demande de protection internationale dans l'impossibilité de prendre connaissance du contenu exact desdits documents ; à cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Par ailleurs, quand bien même le requérant aurait pris part à une action judiciaire visant à récupérer une propriété foncière au Rwanda, aucun élément ne permet de croire que cela aurait engendré dans son chef une quelconque crainte fondée de persécution.

La partie requérante annexe également à sa requête deux documents attestant, d'une part, que le site Internet dédié à Dominique Mbonyumutwa est enregistré au nom du requérant et, d'autre part, que le requérant a utilisé sa carte de crédit pour financer le site Internet. Elle estime dès lors que ces éléments

suffisent à fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution, au regard des informations concernant la situation des personnes s'opposant au pouvoir en place. Cependant, le Conseil estime pour sa part que ces éléments sont insuffisants pour démontrer dans le chef du requérant un profil d'opposant politique, ce dernier s'étant limité à un rôle technique dans la création de ce site Internet. Il renvoie par ailleurs à la contradiction relevée dans le point 5.5. du présent arrêt.

Concernant la « *black list* » issue d'un site Internet du gouvernement rwandais et sur laquelle figure le nom du requérant au motif de désertion, le Conseil rejoint la motivation de la décision entreprise, selon laquelle ce document ne prouve que l'abandon de poste sans autorisation du requérant ; le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de fonder une crainte dans le chef du requérant envers ses autorités nationales sur cette base. La requête introductive d'instance n'apporte à cet égard aucun nouvel argument pertinent. Enfin, le requérant lie sa crainte à ce sujet à son récit d'asile, dont la crédibilité a par ailleurs été mise en cause.

S'agissant enfin du courriel contenant une photo de la grand-mère du requérant, la requête affirme qu'il s'agit là d'une preuve que cette personne était fort âgée au moment du conflit foncier et de la procédure judiciaire y afférant. Ce document confirmerait dès lors l'implication du requérant dans cette affaire judiciaire. Pour sa part, le Conseil relève le manque total de pertinence de ce document, ce dernier permettant tout au plus de prouver le décès de la grand-mère du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Eu égard aux renvois de la requête à différents articles de presses ou rapports sur la situation au Rwanda, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. La seule mention par la requête du fait que le requérant provient d'un pays « [...] où toute personne simplement arrêtée court un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, des tortures, une disparation ou une exécution extrajudiciaire » n'apporte aucun éclairage utile en l'espèce et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS